



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

14 DEC. 2016

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : MARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°429 – 2016 PC

Marseille le,

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires concernant les installations d' un atelier de réparation, maintenance et traitement de fin de vie de transformateurs et de disjoncteurs électriques sur le territoire de la commune d'Arles exploitées par la société SAS TRANSFO SERVICES

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les articles R 512-31 à R 512-33 du Code de l'Environnement, relatifs au changement ou modifications des installations,

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-125/164-1993 A en date du 20 avril 1994 autorisant la société SAS TRANSFO SERVICES à exploiter un atelier de réparation, maintenance et décontamination de transformateurs électriques pouvant contenir des PCB situé Zone d'activité du Grand Rhône-rue Jacques Lieutaud sur la commune d'Arles, modifié par arrêtés n°20-2008 PC du 8 février 2008 et n°1439-2011 PC du 30 janvier 2012,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société SAS TRANSFO SERVICES en date du 28 novembre 2013 complétée le 2 septembre 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 juillet 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 novembre 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 8 décembre 2016

Considérant que la société SAS TRANSFO SERVICES souhaite modifier les conditions de ses installations susvisées notamment en mettant en place de nouvelles activités ainsi qu'une nouvelle organisation de stockage de ses déchets,

Considérant que les modifications apportées par la société SAS TRANSFO SERVICES n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 516-33 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La SAS TRANSFO SERVICES dont le siège social est situé à ZAC de la Goulgatière 35220 CHATEAUBOURG est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après, à exploiter un atelier de réparation, maintenance et traitement de fin de vie de transformateurs et de disjoncteurs électriques, situé Parc d'activités du Grand Rhône BP 2018 – Rue Jacques Lieutaud 13646 – ARLES Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°20-2008 PC en date du 07 février 2008 et de l'arrêté complémentaire n°1439-2011PC du 30 janvier 2012 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté,

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté n°1439-2011PC du 30 janvier 2012, relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	A ,D,NC*
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	- Huile rouge (<50ppm PCB) : 25t - SF6 : 200kg	Quantité	1 tonne	25,2 tonnes	A
2792	1.b)	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200 t	- Transit de Transformateurs contaminés au PCB : 50t - Huile bleue (>50ppm PCB) : 25t - Déchets industriels dangereux pouvant contenir des PCB : 20t	Quantité	> 2 tonnes et < 200 tonnes	70 tonnes	A
2792	2	Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	25 t de transformateurs de distribution à décontaminer (20% tonnage est liquide)	Quantité		25 tonnes	A
2940	2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)	2 Cabines à peinture	Quantité	10 kg/j	39 kg/j	DC
4802	3.2)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	- Stockage et vidange d'équipements contenant de l'hexafluorure de soufre	Quantité	150 kg	200 kg	D

A (autorisation) D (Déclaration) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 20-2008 PC du 8 février 2008- « Situation de l'établissement » est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Situation cadastrale
Arles	Section CO, parcelles n°691, n°1000

ARTICLE 4

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 20-2008 PC du 8 février 2008 – « Consistance des installations autorisées » est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 670 m² de bâtiments couverts comportant :
 - 3310 m² d'ateliers (transit de transformateurs de distribution, atelier de décontamination et réparation des transformateurs de puissance et bureaux). Il n'y pas de stockage de transformateurs à l'intérieur des bâtiments.
 - 3 étuves,
 - 2 cabines de peinture.
- 1) 7 370 m² de surfaces étanches comportant :
 - le bâtiment,
 - les parkings et voiries,
 - dont une aire de chargement et de déchargement des véhicules.

Le stockage des huiles, contaminées ou non, s'organise de la manière suivante :

- une cuve de 25 m³ d'huile bleue (>50 ppm de PCB),
- une cuve de 25 m³ d'huile rouge (<50 ppm de PCB),
- deux cuves de 12 m³ et de 40 m³ d'huile neuve non polluée,
- deux cuves de 3 et 2 m³ d'huile traitée,
- une cuve de stockage d'huile de transformateur de puissance non polluée de 10 m³ dans l'atelier des transformateurs de puissance

Afin de prévenir tout risque de pollution des sols, les dispositions suivantes sont mises en place :

- deux cuves de sécurité de 2,5 m³ chacune en cas de déversement accidentel d'huiles sur la zone de chargement / déchargement et sur la zone de lavage des transformateurs de puissance.
- une cuve de sécurité de 10 m³, positionnée sur rétention, sur le quai couvert au niveau du stockage des huiles, relié à une station de relevage. Cette cuve permet la récupération des eaux/huiles en cas de déversement accidentel au niveau des quais de réception.

ARTICLE 5 : Capacité de rétention des eaux incendie et pluviales

L'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 20-2008 PC du 8 février 2008 est supprimé.

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 20-2008 PC du 8 février 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou dans les conditions prévues à l'article 4.3.10.

ARTICLE 6 : Dispositions spécifiques à la manipulation et au stockage de SF6

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent. L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Lors de la vidange des appareils, en atelier et sur site, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de limiter les risques de fuite. Les équipements utilisés permettent de vidanger les équipements dans des bouteilles de stockage en une seule opération en circuit fermé. Des contrôles de fuite sur les raccords sont réalisés régulièrement.

Une analyse de la qualité du gaz est réalisée par campagne d'une durée d'un mois, au minimum une fois par an.

Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Moyens en eau

L'article – 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 20-2008 PC du 8 février 2008 « Moyens de lutte contre l'incendie » est modifié comme suit :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- Deux poteaux incendie normalisés de 150 mm de diamètre implantés à moins de 150 m de l'établissement, capables d'assurer un débit de 180 m3/h,
- Un équipement de détection incendie dans tous les locaux,
- Des extincteurs, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir, placés à proximité de chacune des zones de travail ou de stockage,
- Un extincteur à poudre sur roues de 50 kg de capacité,
- Des absorbants.

Des RIA seront implantés de façon à atteindre tout point par jet de lance, un RIA sera équipé hydromousse à proximité des cabines de peinture.

ARTICLE 8 : Garanties financières

Article 8.1 : La société TRANSFO SERVICES, Parc d'activités du Grand Rhône - Rue Jacques LIEUTAUD B.P. 2018 - 13104 Arles est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 8.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2717 , 2719 et 2793 .

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 8.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 112 000 euros (cent-douze mille euros).

Article 8.4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières d'ici le dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est de 700,4 (juin 2014).
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est 20% pour les opérations soumises au taux normal

Article 8.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 8.11 du présent arrêté.

Article 8.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles [R.512-39-1](#), le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 8.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 8.12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'Article 8.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Quantité totale de produits chimiques dangereux		8 t
Quantité totale de déchets dangereux		345.2 t
Huile Bleue		25 t
Huile rouge et neuve		93 t
Transformateurs en transit (total 150 t)	Masse solide des transformateurs pollués à décontaminer ou à détruire	50 t
	Masse solide de transformateurs non pollués à ferrailer, ou en transit de réparation	100 t
Transformateurs à traiter sur site (total de 55 t)	Masse liquide	11 t
	Masse solide	44 t
DD contaminés au PCB		20 t
DD non contaminés au PCB		2 t
Gaz SF6 usagé à recyclé		0,2 t
Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer		4 t
DIB		4 t

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois suivants après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Article 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

14 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER